

Les écoles devraient-elles avoir le droit de fouiller les élèves ?

Quelquefois, nos lois semblent contradictoires. Par exemple, la *Charte des droits et libertés* assure à chaque Canadienne et à chaque Canadien le droit à la protection contre les fouilles ou les saisies abusives. En revanche, la *Loi sur l'éducation* prévoit qu'il est du devoir d'une directrice ou d'un directeur d'école de « maintenir l'ordre et la discipline dans l'école ». La *Loi sur les jeunes contrevenants* prévoit que les jeunes ont le droit d'être entendus devant les tribunaux et de participer au processus menant aux décisions qui les touchent. Elle précise également que les jeunes doivent bénéficier de garanties particulières de leurs droits et libertés.

L'affaire R. c. M.R.M.

Toutes ces questions juridiques ont joué un rôle lors du procès en 1998 d'un élève de 13 ans d'une école secondaire premier cycle de la Nouvelle-Écosse. Dans cette affaire, l'élève a été identifié par les lettres M.R.M. On a utilisé ces initiales parce que la *Loi sur les jeunes contrevenants* établit qu'un accusé de moins de 18 ans ne peut être identifié publiquement.

Le directeur adjoint de l'école avait été informé par plusieurs élèves que M.R.M. vendait des stupéfiants sur la propriété de l'école. Les élèves affirmaient qu'il était fort probable que M.R.M. vende des stupéfiants lors d'une prochaine danse à l'école. Le directeur adjoint croyait que ce renseignement était exact. Les élèves connaissaient bien M.R.M. et ils avaient déjà fourni des informations fiables par le passé.

On a contesté le droit des écoles de procéder à la fouille des casiers des élèves. Les tribunaux ont maintenu le droit des écoles d'inspecter les casiers, à condition que les élèves en aient été avisés au préalable. Les tribunaux ont statué qu'une fouille devait se fonder sur la croyance raisonnable que des objets illicites particuliers puissent s'y trouver.



Ce soir-là, quand M.R.M. est arrivé à la danse, le directeur adjoint a appelé la police. Il a demandé à M.R.M. et à ses amis de le suivre dans son bureau, où il leur a demandé s'ils étaient en possession de toute drogue illicite. Il les a avertis qu'il allait les fouiller. Un agent de police a assisté à l'interrogation. Le directeur adjoint a demandé à M.R.M. de retourner ses poches et de rouler ses pantalons. C'est alors qu'il a découvert un sachet dans une des chaussettes de M.R.M. Il l'a remis à l'agent, qui a confirmé qu'il contenait de la marijuana. L'agent, qui était demeuré silencieux pendant la fouille, a ensuite informé M.R.M. qu'il était en état d'arrestation et qu'il serait accusé de possession de stupéfiants. Il lui a aussi indiqué qu'il avait droit à un avocat et qu'il avait le droit de communiquer avec ses parents.

Le procès a été entendu devant la Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse. Le juge a décidé que la preuve (la marijuana) avait été recueillie d'une manière qui contrevenait au droit de M.R.M. à la protection contre les fouilles ou les saisies abusives. Le magistrat a jugé que le directeur adjoint avait agi en qualité d'officier de police lorsqu'il a procédé à la fouille et qu'il n'avait pas obtenu de mandat de perquisition. En l'absence d'autre preuve, la poursuite a été abandonnée.

La Couronne (le procureur du gouvernement) a interjeté appel du jugement. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a cassé le jugement de première instance. M.R.M. en a appelé de ce second jugement et l'affaire s'est rendue devant la Cour suprême du Canada.

Ces élèves se sont fait fouiller après que des écoles de la région eurent reçu un appel à la bombe. Selon les directives contenues dans l'Info-source 5-2, cette fouille était-elle justifiée ?



La Cour suprême a déclaré que les écoles ont des responsabilités particulières et importantes et qu'elles doivent jouir d'une grande latitude dans le traitement des problèmes de discipline. Cette latitude comporte le droit de fouiller un élève « lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que celui-ci est en possession d'une arme prohibée ou d'une drogue illicite ». La Cour a établi des directives générales concernant les fouilles en milieu scolaire, dont celles énumérées dans l'Infosource 5-2.

En conclusion, la Cour a décidé de rejeter l'appel de M.R.M. La Cour a estimé que le directeur adjoint avait des motifs raisonnables de croire qu'il y avait eu une infraction aux règlements scolaires avant de procéder à la fouille.

Infosource 5-2 ▽

DIRECTIVES CONCERNANT LES FOUILLES DANS LES ÉCOLES

- ▣ Une école n'a pas besoin d'un mandat pour fouiller une ou un élève.
- ▣ L'école doit avoir des motifs raisonnables de croire que la fouille révélera la preuve d'un méfait.
- ▣ Les motifs raisonnables comprennent un renseignement reçu d'une ou d'un élève jugé digne de foi, un renseignement reçu de plusieurs élèves et les observations d'un membre du corps enseignant ou de la direction.
- ▣ La nature des informations doit être plausible et convaincante, telle qu'évaluée par la direction de l'école compte tenu des circonstances particulières à cette école.

ANALYSE D'UNE QUESTION

SOIS UNE CITOYENNE OU UN CITOYEN **avisé**

1. Quel était le fond du litige dans l'affaire R. c. M.R.M. ?
2. Quels étaient les arguments de la défense de M.R.M. ? Quels étaient les arguments de la poursuite ?
3. Quelle a été l'issue de cette affaire ? Sur quels principes juridiques le jugement définitif s'est-il fondé ?

SOIS UNE CITOYENNE OU UN CITOYEN **déterminé**

4. Penses-tu que la Charte a amélioré les droits de M.R.M. dans sa cause ? Donne des arguments pour appuyer ton opinion.

SOIS UNE CITOYENNE OU UN CITOYEN **dynamique**

5. a) Examine le travail de l'Association canadienne  pour les droits des jeunes (CYRA) à l'adresse www.cyra.org
Que fait la CYRA ?
- b) Effectue une recherche sur l'un des problèmes dont la CYRA s'occupe actuellement. Parmi les sujets possibles, mentionnons l'âge à partir duquel on peut voter, les écoles, les médias, la discrimination fondée sur l'âge et les couvre-feu. Rédige un court rapport sur tes constatations. Décris l'enjeu, les opinions qui s'affrontent, le rôle de la Charte et les actions qui sont menées par les jeunes afin de changer ce qu'ils considèrent comme une injustice.
- c)  Penses-tu qu'il serait intéressant de mettre sur pied un tel organisme en français. Tu pourrais soumettre la question à la Fédération de la jeunesse Franco-ontarienne (FESFO). Renseigne-toi sur cet organisme sur leur site web www.franco.ca/fesfo